



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N°

A-19-00031

PORTANT
AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX,
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX,
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU DESTINEE
A LA CONSOMMATION HUMAINE

Concernant la commune de Rosay

Forage F1 n° 181-3X-007 sis sur le territoire de la commune de Rosay
Forage F2 n° 181-3X-004 sis sur le territoire de la commune de Rosay

Le Préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code Minier et notamment l'article L411-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté préfectoral n°A-16-00070 du 22 avril 2016 portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des captages F1 et F2 de Rosay ;

VU les délibérations du Syndicat intercommunal des eaux de Boinvilliers Rosay du 2 juin 2006 et du 22 septembre 2014 et du Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau du 30 mars 2006 et du 27 septembre 2014,

Vu la dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de Boinvilliers Rosay en date du 1^{er} juillet 2016 ;

VU le dossier déposé par le Conseil départemental des Yvelines au Guichet unique de l'eau le 25 août 2015,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 décembre 2013,

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 14 septembre 2018 au 15 octobre 2018 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur émis le 15 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 19 février 2019;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des collectivités desservies par les captages F1 et F2 de Rosay énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dans la suite de l'arrêté, les captages n°181-3X-0007 et n°181-3X-0004 seront désignés respectivement sous le terme « forage F1 » et « forage F2 ».
Le Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau (SIRYAE) sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Chapitre 1: Prélèvement de l'eau, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Le demandeur est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines issue des forages F1 et F2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du demandeur, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages F1 et F2, situés sur la commune de Rosay.

ARTICLE 4: CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGE S

Les forages F1 et F2 sont situés sur la commune de Rosay, sur les parcelles cadastrées n° 1486 et n° 586.

Les caractéristiques des forages sont présentées dans le tableau suivant :

	F1	F2
Coordonnées Lambert II zone étendu (m)	X = 551 209 Y = 2 434 840 Z = +53 mNGF	X = 551 329 Y = 2 434 600 Z = +55 mNGF
Numéro BSS	181 3X 0007	181 3X 0004
Profondeur	6 m	16,35 m
Nappe sollicitée	Calcaires grossiers du Lutécien	Calcaires grossiers du Lutécien

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour est installé,

* L'orifice de l'ouvrage est protégé par une couverture surélevée. Cette couverture doit être suffisamment étanche pour empêcher la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles et toute infiltration des eaux de ruissellement

* la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum, au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

* le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur une distance de 2,5 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement en eaux souterraines est signalé à l'Agence régionale de santé Ile de France – Délégation départementale des Yvelines (ARS DD78) et au service de Police de l'eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines (DDT78).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'un des ouvrages de prélèvement des eaux souterraines, le demandeur s'assure que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si un des forages se trouve non équipé de son groupe de pompage, il est fermé par un capot cadernassé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de 100 m³/h par forage.

Le débit journalier maximum autorisé est de 2080 m³/j pour le forage F1 et 2040 m³/j pour le forage F2.

Le débit de prélèvement annuel autorisé est de 700 000 m³ pour le forage F1 et 750 000 m³ pour le forage F2.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau de la DDT78 et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux-aussi consignés.

Les dispositions prévues pour que ces prélèvements ne puissent dépasser le volume annuel autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du Directeur de la DDT78.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié devront être appliquées.

Un relevé piézométrique de la nappe devra être réalisé au minimum une fois par mois sur chacun des forages.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accident de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 2 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 6 :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur la création de périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Prescriptions communes à l'ensemble des PPI :

- Le terrain du PPI est et demeure la propriété du demandeur.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé.
- Les installations sont protégées par un système de lutte contre les intrusions maintenu en bon état.
- Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.
- L'accès au PPI est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériels et substances qui ne sont pas directement exigés par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, toute création d'ouvrage, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le stationnement de véhicules est interdit hormis pour les opérations de maintenance.
- Les volumes de produits de traitement stockés sur la station de potabilisation ou de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau des ouvrages. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.
- Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation des captages pour la production d'eau destinée à la consommation humaine doit s'effectuer en permanence sur sol bétonné avec cuve de rétention, à l'intérieur des bâtiments prévus.
- Aucun nouvel ouvrage de prélèvement ne sera réalisé, hormis pour le remplacement de ceux existants, après autorisation préfectorale.
- L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement et de façon régulière. L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. Les produits de coupes seront évacués en dehors du PPI.
- Les nouvelles plantations d'arbres sont interdites.
- Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée.

Prescriptions spécifiques au forage F1 :

- Une noue devra être creusée le long de la clôture mitoyenne avec l'habitation pour l'évacuation des eaux de ruissellement dans les 6 mois suivants la signature du présent arrêté. Elle sera curée régulièrement.
- Il y aura changement de la clôture sur tout le PPI, avec installation d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres, accompagnée de la réfection du portail dans les 6 mois suivants la signature du présent arrêté.

Prescriptions spécifiques au forage F2 :

- Une noue devra être établie pour l'évacuation des eaux de ruissellement en provenance de la partie amont et notamment de la route départementale 983, dans les 6 mois suivants la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Les périmètres de protection rapprochée sont situés sur la commune de Rosay.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Dans les périmètres de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- La création de tout captage (puits, forage...) sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- Toute modification de la topographie pouvant favoriser la stagnation ou l'infiltration des eaux de ruissellement ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques, fumiers, lisiers, résidus quels qu'ils soient et d'une manière générale de toute substance susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines ;
- Le stockage enterré d'hydrocarbures et de produits chimiques. Le stockage aérien devra s'effectuer sur bac de rétention étanche ;
- L'épandage superficiel d'engrais organiques liquides, de matière de vidange, de boues de station d'épuration et d'une manière générale, de toute substance susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines ;
- Le stockage d'eaux usées sensu lato, à l'exception, dans ce cas précis, des canalisations d'assainissement des habitations existantes ou futures. L'étanchéité de ces dernières devra être optimale, avec des vérifications régulières.
- Le déversement ou le rejet par puisard, puits dit filtrant, ancien puits, ancienne fosse septique, excavation, d'eaux usées, d'eaux vannes ou d'eaux pluviales ;
- La création de réservoir ou de dépôt d'eaux non potables ;
- La création et l'extension de cimetière ;
- L'aménagement de terrain de camping ou d'aire de séjour, même provisoire ;
- Le changement de mode d'affectation du sol par défrichement ;
- L'implantation d'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'activité comporte un risque vis-à-vis de la qualité de l'eau du forage, c'est-à-dire entraînant des rejets liquides ou étant le lieu de stockage de substances liquides, notamment les élevages intensifs. L'implantation des autres types d'ICPE ne peut être admise qu'après l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Dans les périmètres de protection rapprochée, les activités suivantes sont réglementées :

- Le comblement d'excavation sera réalisé avec des matériaux naturels et inertes ;
- La création de tout nouveau système d'assainissement non collectif sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- L'installation d'exploitation de l'énergie éolienne sera soumise à avis de l'autorité sanitaire ;
- Tout nouvel ouvrage de reconnaissance (sondage, piézomètre...) susceptible d'atteindre la nappe sera soumis à autorisation de l'autorité sanitaire ;
- Les pratiques agricoles devront respecter à minima les prescriptions du code des pratiques agricoles et les mesures et actions définies dans l'arrêté relatif au programme d'action nitrates pour le département des Yvelines en vigueur.
- Les épandages de produits phytosanitaires ne se feront qu'aux strictes doses nécessaires et dans le respect de leur autorisation de mise sur le marché.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Le PPE est situé sur les communes de Rosay et de Septeuil.

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont réglementées :

- L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés ;
- Dans la mesure du possible, il sera conseillé d'observer un code de bonne conduite des pratiques culturales ;

- Tout élevage sera soumis à autorisation, avec toutes les contraintes associées au stockage de produits nocifs (plateforme imperméable, double paroi de cuve) ; les rejets se feront hors périmètre ;
- Toutes activités telles que décharge, excavations de matériaux et minerais sont soumises à avis de l'autorité sanitaire. La création de forages (eau) et/ou de cimetières sera soumise à avis d'un hydrogéologue agréé.
- L'implantation de toute nouvelle ICPE sera soumise à avis de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 7.4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Toutes les mesures doivent être prises pour que le demandeur, l'ARS DD78 et la Police de l'Eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable dans le PPI doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé publique. Dans ce cas, les périmètres de protection ne sont pas modifiés si le pompage de ce nouveau captage n'entraîne pas de modification du tracé des périmètres, après avis de l'hydrogéologue agréé.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 8: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des forages F1 et F2 doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute augmentation de débit doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf :

- mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté;
- délais particuliers fixés dans les arrêtés de mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation mentionnés aux articles 10.2 et 10.3 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation des forages ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du Préfet dans le mois précédent.

Si les forages ne sont plus exploités, ils devront être rebouchés selon la norme NF X 10-999 et les modalités de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux

sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 11 :

Les prescriptions édictées ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 12 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du Code de la Santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,

- aux communes de Rosay, Septeuil et Boinvilliers concernées par les périmètres de protection, en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
 - de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Rosay, Septeuil et Boinvilliers.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le demandeur transmet à l'ARS DD78 dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'avancement de la procédure d'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet des Yvelines, Agence Régionale de Santé, Délégation départementale des Yvelines, - 143, boulevard de la Reine - BP 724 - 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet (sachant que pour l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement, seule une décision expresse fait courir le délai de recours contentieux).

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux (sauf en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement) qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, par le demandeur et les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

- en ce qui concerne la Déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de l'Environnement :
 - . par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification,
 - . par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de la Santé publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Le Maire de la commune de Rosay,
Le Maire de la commune de Septeuil,
Le Maire de la commune de Boivilliers,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie Ile de France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Versailles, le

8 AVR. 2019

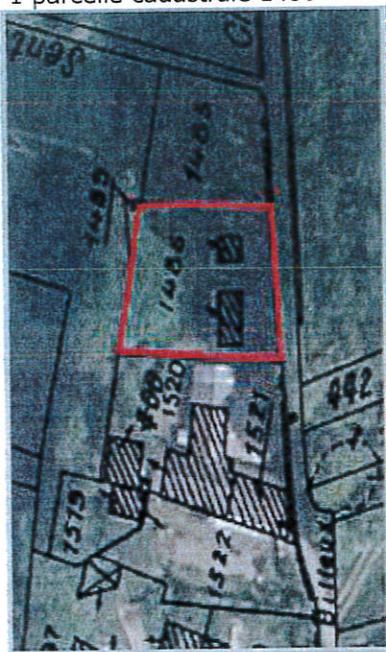
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTY

Parcelles cadastrales des périmètres de protection immédiate (PPI)

F1 parcelle cadastrale 1486



F2 parcelle cadastrales 586



Légende :

